

Arrêt

n° 326 883 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes burundais de nationalité, d'origine ethnique tutsi, protestant de confession et apolitique. Né le [...] à Bwiza au Burundi, vous êtes fiancé à [A. A. C.] et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 juillet 2021, le dénommé [M.], représentant les Imbonerakure du lycée municipal de [...] que vous fréquentez, vous demande votre téléphone et vos écouteurs afin d'écouter des chansons. Ce dernier tombe sur des informations de la radio « Inzamba RPA » sur votre téléphone et vous accuse de collaborer avec le groupe « Red Tabara » (« Résistance pour un Etat de droit au Burundi », ci-après « Red Tabara »).

Suite à cet évènement, il vous accuse d'avoir participé aux manifestations de 2015 et pointe également du doigt vos origines ethniques. Il termine par déclarer qu'il allait rapporter ces informations à [A.] qui est le représentant du CNDD-FDD de la commune de Muha.

Le 12 juillet 2021, vous allez à la PAFE accompagné de votre père afin de faire une demande de passeport.

Le 14 juillet 2021, vous récupérez votre passeport. Sur le chemin du retour, vous recevez un appel de la part de votre tante se trouvant à votre domicile familial qui vous annonce que [A.] accompagné de la police de Muha se sont rendus à votre domicile afin de vous déposer une convocation. Suite à cet échange téléphonique, vous allez vous cacher chez la dénommée [C.] à Maramwya où vous habitez jusqu'à votre départ du Burundi.

Vous quittez le Burundi le 12 juin 2022 légalement, en avion, en direction de la Serbie. Vous poursuivez votre voyage illégalement à travers plusieurs pays européens avant d'entrer sur le territoire belge le 11 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 septembre 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre [M.], [A.] et la police de Muha du fait que ces personnes vous imputent des idées politiques de l'opposition suite aux informations d'une radio de l'opposition trouvées sur votre téléphone par [M.] (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2023, ci-après « NEP », p.7). Or, les faits et craintes dont vous faites état ne peuvent être considérés comme établis.

Premièrement, votre départ légal et sans encombre ainsi que votre peu d'empressement à quitter le Burundi jettent d'emblée un doute sur la réalité des craintes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

De fait, force est de constater que vous avez quitté le territoire burundais de manière tout à fait légale et sans encombre puisque détenteur d'un passeport valide en date du 14 juillet 2021 (NEP, p.9). Force est également de constater que vos problèmes commencent le 9 juillet 2021 et que vous faites une demande de

passport trois jours après (NEP, p.19). De plus et parallèlement à cela, vous déclarez avoir eu peur pour votre sécurité à partir du 9 juillet 2021 et que de ce fait vous n'avez pas quitté votre domicile (NEP, p.19). Toutefois, relevons que vous quittez votre domicile le 12 juillet 2021 et le 14 juillet 2021 pour vous rendre en personne au bureau de la PAFE pour, respectivement, faire une demande de passeport et le récupérer (NEP, pp.8-9). Plus encore, le 14 juillet 2021, vous vous présentez également à l'examen d'Etat. Hormis le caractère contradictoire de vos déclarations, un tel comportement est manifestement incompatible avec les craintes que invoquez. Le fait que vous obtenez un passeport après le début des problèmes que vous invoquez, renforce la conviction du CGRA que vos autorités nationales sont bienveillantes à votre égard.

Dès lors que vous soutenez craindre vos autorités nationales, en particulier la police de Muha et [A.] que vous décrivez comme étant le représentant du CNDD-FDD dans la commune de Muha, ce constat jette déjà le doute sur la réalité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

De plus, bien qu'en possession d'un passeport burundais valide en date du 14 juillet 2021 (NEP, p.8), vous ne quittez le pays que pratiquement une année complète plus tard, soit le 12 juin 2022 (NEP, p.14). Ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Deuxièmement, l'élément à la base de votre fuite du pays, à savoir le fait d'avoir été surpris par un Imbonerakure de votre lycée en train d'écouter une chanson de l'opposition sur votre téléphone manque de crédibilité et de vraisemblance. En effet, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations qui sont contradictoires, vagues et aux omissions portant pourtant sur des informations capitales dans votre récit.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations concernant le groupe « Red Tabara » et la plateforme sur laquelle vous écoutiez ces informations sont à ce point contradictoires et imprécises qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous invoquez. De fait, dans vos déclarations faites à l'OE, vous déclarez que vous écoutiez la radio « Red Tabara » ainsi que la radio RPA (Questionnaire CGRA – Question n°5). Dans votre demande de renseignements, vous déclarez avoir été assimilé à un rebelle au régime et collaborateur du groupe « Red Tabara » du fait d'écouter un enregistrement de l'émission Inzamba de la radio RPA (Demande de renseignements CGRA – Question n°1, n°13). Lors de votre entretien personnel, vous décrivez « Inzamba » tantôt comme une émission de la radio RPA, tantôt comme une radio (NEP, p.20) et décrivez le groupe « Red Tabara » comme un groupe de rebelles (NEP, p.8). Les informations objectives en la possession du CGRA, indique que les « Red Tabara » est un groupe d'oppositions et non une radio (<https://cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20201119.pdf>), la RPA est une radio (<https://www.rpa.bi/index.php/qui-sommes-nous/presentation-de-la-rpa>) et Inzamba est une radio à part entière et non une émission de la radio RPA (<https://inzamba.org/page-d-exemple/>). De plus, vous déclarez que vous écoutiez une émission concernant les « Red Tabara » mais vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations consistantes ni à propos de l'émission ni le groupe en question. A cet égard, vous déclarez que vous ne connaissez pas grand-chose sur le groupe « Red Tabara » et expliquez tout au plus que ce sont des burundais situés au Rwanda (NEP, p.21). Votre manque de précision et votre méconnaissance concernant la radio émettrice ainsi que vos connaissances superficielles sur le groupe « Red Tabara », pourtant à l'origine de votre fuite du pays, sont à ce points limitées que cela discrédite lourdement la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés. En effet, le Commissariat général peut raisonnablement attendre d'une personne accusée d'appartenir à un certain groupe sur base d'une émission radio, qu'elle se soit à minima renseignée sur ledit groupe et ladite radio à la base de l'ensemble de ses problèmes.

Ensuite, vos propos sur les circonstances mêmes de cet évènement n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous contredisez puisque vous déclarez à l'OE que votre camarade de lycée responsable des Imbonerakure vous a trouvé en train d'écouter un enregistrement que quelqu'un vous aurait envoyé (Questionnaire CGRA – Question n°5), version que vous soutenez dans la demande de renseignements (Demande de renseignements CGRA – Question n°13). Cette version est une nouvelle fois confirmée avant votre entretien personnel lorsque vous souhaitez signaler par un mail envoyé par votre avocate que [M.] vous a pris votre téléphone lorsque vous écoutiez de la music (7 avril 2023 – Maître [S. S.]). Toutefois lors de l'entretien, vous déclarez que vous étiez en train de blaguer avec des amis à la pause et

que ce dernier vous aurait demandé votre téléphone afin d'écouter de la music et que vous le lui auriez donné. C'est de cette manière qu'il serait tombé sur des informations concernant le groupe « Red Tabara » se trouvant dans votre téléphone (NEP, p.19). Hormis cette double version pour un fait unique, il paraît invraisemblable qu'une personne que vous décrivez comme tout au plus un camarade de lycée que vous ne connaissez pas vous demande votre téléphone et que vous le prêtiez à une personne que vous décrivez être connue pour être un Imbonerakure de votre lycée. Interrogé à ce propos, vous déclarez n'avoir jamais eu de différends avec ce dernier raison pour laquelle vous avez prêté votre téléphone sans aucune hésitation (NEP, p.19). Interrogé sur cette prise de risque, vous affirmez que cet événement est arrivé avec la mauvaise personne au mauvais moment et que ce jour précisément vous auriez oublié de supprimer le contenu se trouvant dans votre téléphone (NEP, p.20), soit des explications pas crédibles et pas convaincantes.

Par conséquent, par vos propos contradictoires et imprécis au sujet du seul événement qui selon vos termes, vous aurait poussé à quitter définitivement votre pays, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, rappelons que bien qu'en possession d'un passeport burundais valide vous ne fuyez pas immédiatement le pays. En effet, vous attendez pratiquement une année complète avant de prendre la fuite. Interrogé sur cette longue période, vous déclarez être resté en cachette chez [C.]. Invité à être plus consistant sur cette année de cachette, vous déclarez avoir occupé vos journées en mangeant et en dormant (NEP, pp.5-6). Invité à être plus circonstancié sur votre quotidien, vous déclarez de manière évasive que vous n'aviez pas d'activités, que vous vous réveilliez, preniez le petit-déjeuner, dormiez et que de temps en temps vous cuisiniez (NEP, p.22) soit des explications non convaincantes, superficielles et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent aucun sentiment de vécu dans votre chef. Etant donné la gravité et le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de partager davantage de souvenirs quant à la façon dont vous avez vécu presque une année complète en cachette chez une amie de la famille. Votre description des événements et de votre quotidien est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. De plus, une fois interrogé sur la distance séparant votre lieu de refuge, à savoir Maramvya, de la ville où démarre tous vos problèmes, à savoir Muha, vous estimez que le trajet en voiture peut s'opérer en une heure et demie voire deux (NEP, p.7). Confronté au fait que vous avez pris la fuite et vécu durant pratiquement une année complète à en réalité quinze kilomètres seulement de Muha et que le trajet en voiture peut être réalisé en vingt minutes, vous répondez de manière évasive que vous ne sortiez pas de la maison soit des explications peu convaincantes (NEP, p.14).

De plus, il convient de signaler une autre contradiction dans vos déclarations puisque vous déclarez en début d'entretien qu'à votre retour de la PAFE, vous avez immédiatement fuit chez [C.] et que depuis ce jour vous n'avez plus eu aucune nouvelle de vos parents. Vous déclarez que ce jour était le dernier où vous avez eu des contacts avec vos parents (NEP, p.6, p.7, p.8, p.10, p.12, p.13), version similaire à la demande de renseignements complétée par vos commentaires a posteriori (Questionnaire CGRA – Question n°13). Toutefois, plus tard lors de l'entretien, vous déclarez que [C.] avait des contacts réguliers avec vos parents (NEP, p.23). Plus encore, vous déclarez que suite à ces échanges, [C.] vous aurait dit que les personnes à votre recherche se rendaient régulièrement à votre domicile à une fréquence de trois fois par semaine. Interrogé sur la période de ces visites récurrentes, vous n'êtes pas en mesure d'estimer approximativement s'il s'agissait d'une période d'une semaine, un mois, un an (NEP, p.23).

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez un document que vous décrivez comme une convocation à votre rencontre (cf. farde « inventaire de documents », doc n°2). Tout d'abord, ce document à une force probante limitée puisqu'il s'agit d'une copie facilement falsifiable. En ce qui concerne le contenu de ce document, vous n'êtes pas en mesure d'apporter davantage de précision concernant le motif de cette convocation prononcé comme suit : « convoqué dans l'audience publique », ce qui concrètement n'appuie aucunement votre récit. Hormis la nature floue du motif, ce document ne permet pas d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez et ce dernier. Constatons que vous n'êtes vous-même pas en mesure d'apporter plus de clarté concernant ce document (NEP, p.10).

Du reste, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou un ennemi du régime burundais, et de ce fait, être pris pour cible par les autorités burundaises.

En effet, vous déclarez être personnellement apolitique ainsi que tous les membres de votre famille. Tout comme vous déclarez n'avoir jamais participé à aucune activité politique ni dans votre pays d'origine ni depuis la Belgique (NEP, p.6) ni même un évènement d'une ampleur telle que les manifestations de 2015 ayant eu lieu au Burundi (NEP, p.20). Rappelons également que les faits à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être tenus pour établis (cf. analyse supra), et qu'au vu de ces constatations, vous ne parvenez pas à établir votre profil à risque.

Quatrièmement, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementsreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf>), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf>]) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »] :

Votre carnet d'identité établit votre nationalité (doc. n°1). Cet élément n'est pas mis en cause mais n'amène pas à une autre conclusion.

Vous déposez une copie du recto la carte de réfugié de [N. A.] obtenue le 8 février 2019 de la République du Kenya (doc. n°3). Tout d'abord, le lien de parenté entre vous et cette personne ne peut être tenu pour établi car vous ne déposez, en dehors d'une copie de votre carte d'identité, aucun autre document. De plus, vous déclarez que les problèmes de cette personne, que vous qualifiez comme étant votre sœur, ne sont pas liés aux vôtres et vous affirmez ignorer les raisons pour lesquelles elle a introduit une demande de protection internationale (NEP, p.12).

Le 25 septembre 2023, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Ces observations portent à la fois sur des corrections de noms propres et sur une série de précisions que vous avez souhaité apporter. Ces modifications ont été prises en compte dans la présente analyse, toutefois, dans la mesure où celle-ci se base essentiellement sur l'inconsistance de vos déclarations, le manque de crédibilité et les contradictions de votre récit, de tels éléments n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du devoir de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Témoignage de [C. N.], dd. 27.03.2024 ».

3.6. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 21 mars 2025 dans laquelle il fait référence à un arrêt récent n° 321 368 du 10 février 2025 rendu en chambre à 3 juges (v. dossier de la procédure, pièce 5).

3.7. En réponse à l'ordonnance de convocation du 31 mars 2025 prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle le Conseil ordonne aux parties de lui communiquer dans un délai de quinze jours « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 9 avril 2025 dans laquelle il fait référence à différentes sources objectives sur ces questions ainsi qu'à la jurisprudence en la matière (v. dossier de la procédure, pièce 9).

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou

d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». Elle conclut en dernier lieu, au vu des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - situation « volatile qui mérite d'être étroitement surveillée » - ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation précitée prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 11) à laquelle elle joint certaines « [d]ernières informations objectives » sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.3. A l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet une nouvelle note complémentaire datée du 25 avril 2025 par le biais de laquelle elle dépose « [...] des informations sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants Burundais de retour dans le pays » (v. dossier de la procédure, pièce 13). Elle indique au Conseil que le rapport qu'elle annexe « [...] remplace le précédent document envoyé par erreur via la note complémentaire du 22/04/2025 [...] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités qui lui imputent des idées politiques après la découverte d'informations d'une radio de l'opposition sur son téléphone par un dénommé M. qui fréquentait le même établissement scolaire que lui.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérant conteste en substance dans son recours la motivation de la décision attaquée.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos du requérant et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil observe que l'identité et la nationalité burundaise du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Il en va de même de son origine ethnique tutsi.

5.7. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] » .

5.8.1. A ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu de la note complémentaire de la partie défenderesse du 22 avril 2025 relative notamment à la situation sécuritaire au Burundi dès lors qu'elle contient un rapport récent du CEDOCA sur le sujet (v. *COI focus* « BURUNDI Situation sécuritaire » du 14 février 2025 joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 22 avril 2025).

Le Conseil observe que le *COI Focus* précité fait d'état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (v. *COI Focus* du 14 février 2025, pp. 10 et 11). Ce document reprend aussi des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « [...] un "monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 11).

A propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « [...] un "rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12). Dans ce même rapport, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère - dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité - « [...] y compris la crise économique "sans précédent", peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025 » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 12).

On lit également dans ce document, citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (ci-après dénommée « IDHB »), qu'« [...] "une résurgence des violences de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025". Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 13).

Le même rapporteur est également cité, en page 19 de ce rapport précité, lorsqu'il précise « [...] que l'impunité "est induite et entretenue par l'appareil judiciaire" ». Il relève ainsi que « Les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 19).

Ce *COI Focus* signale par ailleurs qu'« A plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police a soupçonnées de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 20). Ce même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, indique « [...] que de nombreux Burundais "ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 26). Il constate encore qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « [...] que "les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur·e·s des droits humains, les militant·e·s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué" » (v. *COI Focus* du 14 février 2025, p. 27).

5.8.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.9.1. Le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des problèmes personnels que le requérant déclare avoir rencontrés au Burundi.

Le Conseil constate que le requérant n'avance dans son recours aucun élément pertinent susceptible d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision.

En substance, afin de justifier les carences de son récit, le requérant se contente dans son recours de formuler des explications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel, qui ne convainquent pas le

Conseil, et qui, pour certaines, divergent même des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel (comme par exemple le fait qu'« il n'avait pas encore vu le message » problématique et « n'avait donc pas pu le supprimer » ; ou qu'il « visait » les transports en commun et non la voiture pour le trajet entre Muha et Maramvya, raison pour laquelle il a parlé d'une heure et demi - v. requête, pp. 14, 15 et 16 - *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 19, 20 et 22). Le Conseil estime en tout état de cause qu'aucune des considérations de la requête ne permet à elle seule d'expliquer le manque de consistance, de vraisemblance et de cohérence des dépositions du requérant pertinemment mise en avant par le Commissaire adjoint dans sa décision. Le Conseil considère pour sa part qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il a un certain niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, eu égard aux craintes qu'il exprime, le Conseil s'étonne à la suite du Commissaire adjoint, d'une part, que le requérant ait pu quitter le territoire burundais sans encombre par la voie légale muni de son propre passeport national obtenu quelques jours après le début de ses problèmes et, d'autre part, que bien qu'en possession d'un passeport valide depuis le mois de juillet 2021, il attende encore près d'une année avant de quitter son pays d'origine. La requête n'apporte aucun élément réellement nouveau sur ce point. Au surplus, à cela s'ajoute qu'il ressort d'une lecture attentive des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et consistantes au sujet du dénommé M., pas même son nom complet, alors que cet homme serait à l'origine de tous ses problèmes au Burundi (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18, 19 et 22), ce qui conforte encore davantage le Conseil dans sa conviction qu'il n'a pas vécu les faits qu'il allègue. Lors de l'audience, le requérant ne peut en dire plus concernant cette personne et n'apporte aucune réponse convaincante à de telles lacunes.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par le Commissaire adjoint et que les motifs de la décision s'y rapportant ne sont pas utilement contredits en termes de recours.

5.9.2. S'agissant du document joint à la requête en pièce 3, il ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit d'un témoignage très succinct d'une dénommée N. C. (accompagné d'une copie de pièce d'identité à son nom) qui se présente comme une « amie de la famille », chez qui le requérant affirme s'être réfugié avant son départ du pays. Sa force probante est d'emblée réduite par son caractère privé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et de la véracité de son contenu. Quoiqu'il en soit, Madame N. C. se limite à y indiquer que le requérant avait des problèmes avec « des gens du parti au pouvoir CNDD FDD », sans fournir le moindre détail quant à ces prétendus problèmes ou aux personnes qui lui voudraient « du mal ».

5.10.1. Par contre, quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi » (v. décision, pp. 3 et 4), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.10.2. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées » (v. décision attaquée, p. 5).

5.10.3. La requête se réfère à un arrêt du Conseil rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné

en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.10.4. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.10.5. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « [...] estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que :

*« “[...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions [...]” » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 29).*

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [d]ans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette

recherche comme le mentionne le document (*COI Focus* du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.10.6 Par une note complémentaire déposée à l'audience du 25 avril 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil un *COI Focus* intitulé « BURUNDI Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.10.7. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire qu'« [...] [e]n 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020 » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 9). Le *COI Focus* du 21 juin 2024 précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « [p]lusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 10). Toujours en page 10, il est indiqué qu'« [...] en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté "l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle". Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le *COI Focus* indique que « [p]lusieurs sources que le Cedoca a rencontrées à Bujumbura en février 2024 attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie également à la crise économique sévère, le manque d'opportunités professionnelles ou encore le chômage élevé », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « [c]ertaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 11).

5.10.8. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le *COI Focus* du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye.

Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au CEDOCA par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du *COI Focus* dont question que « des éléments variés du régime burundais - y compris au sein du SNR - restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14, traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period.

Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 14).

En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « [...] la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 15).

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.10.9. Pour ce qui est de la troisième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024 consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le CEDOCA reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « [...] les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 20).

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil a également égard aux données chiffrées reprises aux pages 20 et 21 du *COI Focus* du 21 juin 2024 et estime qu'un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.10.10. A propos de la quatrième partie du *COI Focus* consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du CEDOCA ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut d'ailleurs lire en page 24 du *COI Focus* que « [l]es représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance ».

5.10.11. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités ce ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève qu'en page 26 du *COI Focus*, il est clairement indiqué qu'« [é]tant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».

Le *COI Focus* poursuit, à la même page, en relevant que la majorité des sources ont indiqué que « [...] le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ». Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « [...] plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une DPI, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26, le Conseil souligne). Le même document mentionne que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en

Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, p. 26).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « [...] la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du *COI Focus*, que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « [l']activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront "musclés", le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, pp. 29 et 30).

Et encore selon le professeur (B) politologue vivant au Burundi « [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée » (v. *COI Focus* du 21 juin 2024, page 32).

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le *COI Focus* aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.10.12. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 5.10.5. *supra*. Il constate en effet que le nouveau *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le CEDOCA ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses. De même, le *COI Focus* mentionne toujours, à la page 36 du document, que « [...] le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités ».

5.10.13. Au-delà de la question du retour à la frontière - et en particulier à l'aéroport - d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi, « Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le

quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 31).

5.10.14. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 (v. p. 29) qui mentionne que :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car "tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays" alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui "ternit" le pays ».

5.11. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Même si le requérant s'est vu délivrer un passeport par ses autorités nationales en juillet 2021 qu'il a utilisé pour quitter le pays légalement en juin 2022 et est apolitique tout comme les membres de sa famille, tel que souligné en termes de décision, il n'en demeure pas moins qu'il est un jeune homme tutsi qui vivait à Bujumbura, qui déclare ne plus être en possession de son passeport repris par le passeur, qui est présent sur le territoire du Royaume depuis le 11 septembre 2022 et qui est hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

6. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD